

FÉDÉRATION COLOMBOPHILE FRANÇAISE

Reconnue d'utilité publique par décret du 17 avril 1930

Fédération Colombophile Française

Affaire suivie par :

José De Sousa, Président de la section
Protection et contentieux National
Tél. : 06.64.21.84.41

LRAR

**Objet : Modification de l'arrêté du
16 mars 2016**

**Affaire suivie par : Madame Isabelle Guerry
Monsieur Didier Guerrioux**

**Ministère de l'Agriculture, de
l'Alimentation, de la Pêche et des
Affaires rurales**

251 Rue Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Lille, le 3 février 2017

Monsieur le Sous-Directeur,

Suite à notre rencontre de fin novembre 2016 en vos bureaux, nous aimerions savoir si vous avez apporté modification à l'arrêté du 16 mars 2016 concernant les pigeons voyageurs comme cela avait été convenu.

Nous nous permettons de vous rappeler ci-dessous la règle concernant les compétitions de pigeons voyageurs rédigée sur avis de l'AFSSA en juillet 2007 et suite à la déclaration et aux recommandations du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale (committee on the Food chain and Animal Health) Commission Européenne :

Note de service DGAL/SPSPA/N2007 (extrait)

Annexe 4 : au niveau de risque épizootique « Elevé »

« Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions de pigeons voyageurs avec :

- participation de pigeons originaires d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène détecté sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou :

- départ d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou :

- arrivée dans une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou :

- survol d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique. »

(Ce dispositif figurait dans tous les textes ministériels avant l'arrêté du 16 mars 2016)

Dans un mois et demi commencent les courses de pigeons voyageurs et afin de délivrer les permis de lâcher en conformité avec l'article R211-19 du CRPM et à l'instruction technique DGAL/SDSPA/2015-373 du 20/04/2015, nous vous prions de bien vouloir nous indiquer, de façon très précise, quelles sont les zones du territoire métropolitain soumises à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène détecté sur l'avifaune sauvage ou en élevage dans une unité écologique.

Ceci afin que nous veillions à ce que les courses **ne partent ni n'arrivent ni ne survolent** ces zones.

En vous remerciant par avance pour votre diligence,

Nous vous prions de croire, Monsieur le Sous-Directeur, en nos respectueuses salutations.

*Le Président de la section Protection
et contentieux Nationale*



José De Sousa

Le Président National



Jean-Jacques Dupuis

PJ : Note de service DGAL/SPSPA/N2007

Déclaration approuvée par la SCFCAH Commission Européenne

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE
Direction Générale de l'Alimentation
251, Rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

REMISE IMMEDIATE

Télécopie URGENTE

DESTINATAIRE : Monsieur DE SOUZA

Paris, le 20 juillet 2007

DE SOUSA

EXPÉDITEUR : Jean-Marc BOURNIGAL
Directeur Général de l'Alimentation

Nombre de pages (y compris celle-ci) :

Je vous prie de bien trouver ci-après une note de service datée du 20 juillet 07 relative à la modification de l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux de risque épidémiologique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité – Pigeons voyageurs.

Direction Générale de l'Alimentation
251, Rue de Vaugirard – 75732 PARIS Cedex 15
Tél. : 01.49.55.58.10 – Fax : 01.49.55.81.82
e-mail : jean-marc.bournigal@agriculture.gouv.fr

X



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

<p>Direction Générale de l'Alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale</p> <p>261, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Dossier suivi par : Hélène SADONÈS Téléphone : 01 49 55 84 81 Télécopie : 01 49 55 43 98</p> <p>Réf. interne : 0707045</p>	<p>NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/ N 2007</p> <p>Date : 23 JUIN 2007</p> <p>Classement : SA 222.41</p>
--	---

Objet : Modification de l'arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité – Pigeons voyageurs

MOTS-CLES : Influenza aviaire – pigeons

<u>Destinataires</u>	
<p><u>Pour exécution :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Directeurs départementaux des services vétérinaires 	<p><u>Pour information :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Préfets - Ministère de l'Environnement du Développement et de l'Aménagement Durables - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - Fédération Nationale de la Chasse - Directeurs des laboratoires vétérinaires départementaux - Inspecteurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales et phytosanitaires - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeurs des Ecoles nationales vétérinaires - Directeur de l'École nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

X

L'AFSSA a réévalué le risque de diffusion de l'influenza aviaire hautement pathogène lié aux pigeons voyageurs. Sur la base de cet avis, une modification de l'arrêté du 5 février 2007 a été rédigée et est en cours de signature. Vous trouverez ci-dessous les modifications concernant les pigeons voyageurs apportées à l'arrêté du 05 février 2007 :

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Faible »

- « - Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions internationales de pigeons voyageurs avec :
- participation de pigeons originaires d'un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage, ou ;
 - arrivée de pigeons voyageurs français lâchés depuis un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage, ou ;
 - arrivée de pigeons voyageurs français ayant survolé un pays où au moins un cas d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène a été détecté sur l'avifaune sauvage. ».

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Modéré » :

Suppression des « Mesures particulières » pour les pigeons voyageurs.

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Elevé »

- « Sont interdites sur le territoire métropolitain les compétitions de pigeons voyageurs avec :
- participation de pigeons originaires d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène détecté sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
 - départ d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
 - arrivée dans une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique, ou ;
 - survol d'une zone du territoire métropolitain soumise à restriction suite à la présence d'un ou de quelques cas isolés d'influenza aviaire à caractère hautement pathogène sur l'avifaune sauvage dans une unité écologique. ».

ANNEXE 4 : au niveau de risque épizootique « Très élevé »

« - les compétitions de pigeons voyageurs avec un départ ou une arrivée sur le territoire métropolitain sont interdites. ».

ANNEXE 6 : la phrase « Toutes espèces (sauf pigeons voyageurs et pigeons de sport) » est remplacée par la phrase suivante: « Toutes espèces (y compris par dérogation les pigeons voyageurs et pigeons de sport) ».

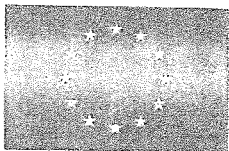
Je vous demande de mettre d'ores et déjà en application ces dispositions. Pour rappel, les mesures prévues pour un niveau donné s'appliquent également aux niveaux de risque supérieurs.

Vous voudrez bien me tenir informé de la mise en œuvre de cette instruction ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées lors de l'exécution de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean Marc BOURNIGAL

X



COMMISSION EUROPEENNE
BUREAU GENERAL DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Bureau D – Section Santé Animale et Bien-être des animaux
D1 commission santé animale

Bruxelles le 9 mars 2006
D1 BVG(D6) D/410715

URGENT FAX N° 279 (09/03/2006 10 :30)

OBJET : Influenza aviaire : Déclaration approuvée par la SCFCAH le 8 mars concernant les pigeons voyageurs.

Message :

Veillez trouver ci-joint une déclaration concernant les pigeons voyageurs approuvée par COMITÉ PERMANENT DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE ET DE LA SANTÉ ANIMALE (Committee on the Food Chain and Animal Health).

Cette déclaration apporte des recommandations concernant, les exercices, les entraînements et les courses de pigeons voyageurs.

C
Cordialement

Bernard Van Goethem,
Directeur de la commission

x

Commission Européenne

Déclaration du comité exécutif de « la chaîne alimentaire et de la santé animale » 8 mars 2006

Les informations disponibles concernant la sensibilité des pigeons au virus de la grippe aviaire (et plus particulièrement de H5N1) suggèrent que cette espèce est relativement résistante à l'infection. Cependant, il apparaît que lorsque les pigeons sont infectés, les pigeons sont capables de relâcher des virus infectants. Des informations de Thaïlande, de Russie et de Turquie suggèrent que les pigeons sauvages peuvent être infectés et mourir de cette infection, et pourraient contribuer à la dispersion de la maladie. Etant donné la situation présente, où pratiquement chaque jour, des oiseaux sauvages atteints de H5N1 sont découverts dans les pays membres de la communauté européenne, les recommandations suivantes sont émises concernant les pigeons voyageurs :

- Les pigeons voyageurs pourraient être autorisés à voler à proximité de leur colombier en vue de leur exercice et de leur entraînement, étant donné que les oiseaux sont nourris et abreuvés à l'intérieur de leur colombier.
- Les autorités compétentes d'un état membre pourraient autoriser, en fonction d'une évaluation du risque, les courses de pigeons voyageurs sur leur territoire, en prenant en compte la situation épidémiologique et la localisation des zones présentant de hauts risques, telles que définies dans le compte rendu de la décision 2005/734/EC
- Les autorités compétentes de plusieurs états membres pourraient autoriser, en fonction d'une évaluation du risque, les pigeons à traverser les frontières si elles se sont données mutuellement l'assurance que les courses ne démarrent, ni ne traversent et ni ne se terminent dans des zones présentant de hauts risques, telles que définies dans le compte rendu de la décision 2005/734/EC

Cependant, aucune course de pigeons voyageurs ne devrait démarrer ou traverser des zones déclarées sous surveillance (zone de protection et zone de surveillance autour d'un cas déclaré de H5N1) en accord avec la décision 2006/115/EC et 2006/135/EC. Dans de telles zones, tous les oiseaux, y compris les pigeons voyageurs, doivent être maintenus enfermés.